

## Statuts de l'ICOM Belgique Wallonie-Bruxelles

### Article 1

L'association est dénommée « ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles », en abrégé "ICOM-BWB" anciennement « ICOM BEL / WB ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mont-sur-Marchienne (6032), au Musée de la Photographie, avenue Paul Pastur 11, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit des régions wallonne et bruxelloise par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

### Article 2

L'association a pour but la promotion et la défense des musées, la défense des intérêts professionnels du personnel des musées. Elle s'intéresse à tous les aspects de la vie de ceux-ci. Elle s'interdit toutefois d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les questions d'ordre interne.

Par musée, elle entend toute institution répondant aux critères fixés par le Conseil international des Musées (art. 3 sect. 1 et 2 des statuts de l'ICOM) .

### Membres

#### Article 3

L'association comporte trois catégories de membres (individuels, institutionnels, d'honneur), répondant aux critères d'éligibilité définis par les statuts de l'ICOM (art. 3 sect. 3 et 4, art. 4 et 5). Le nombre de membres ne peut être inférieur à huit.

#### Article 4

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration dans les délais fixés par celui-ci.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie individuelle seront examinées et validées par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, sur base d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et du parrainage de deux membres de l'association ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion pour la catégorie institutionnelle seront examinées et validées par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, sur base d'une plaquette de présentation et d'une lettre de motivation signée par le directeur de l'institution.

Les professionnels indépendants doivent avoir pour activité principale (plus que 50% du temps de travail) la fourniture de services, de connaissances et une expertise aux Musées et à la communauté muséale.

En cas de désaccord avec la décision du conseil d'administration, le-la candidat-e peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale d'ICOM-BWB qui décidera de l'admissibilité du candidat lors de sa prochaine réunion. En cas de désaccord persistant, le candidat peut s'adresser au Conseil d'Administration de l'ICOM selon les modalités décrites par l'art. 2.4 du Règlement intérieur de l'ICOM dans sa version du 9 juin 2017. Cette décision sera jugée définitive et sans appel. Le conseil d'administration fait rapport annuel des nouveaux membres lors de l'Assemblée Générale annuelle.

#### Article 5

Les membres sont tenus de payer, au plus tard pour la date de l'AG, une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Le membre démissionnaire perd son droit sur le fonds social et ne peut réclamer les cotisations qu'il a versées. Il en est de même pour ses héritiers.

#### Article 6

L'adhésion à l'ICOM peut être interrompue soit par retrait volontaire soit par décision du conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- i. changement de statut professionnel;
- ii. manquement au Code de déontologie de l'ICOM pour les musées ;
- iii. actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'ICOM et de l'association ICOM-BWB
- iv. non-paiement des cotisations après notification officielle d'échéance.

#### Article 7

Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance et pour les personnes morales, le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si le registre des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation d'en tirer une liste des membres actualisée par l'ordre alphabétique qu'il déposera au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

### **L'assemblée Générale**

#### Article 8

L'assemblée générale de l'association est constituée par l'ensemble des membres en ordre de cotisation pour l'année considérée au moment de l'AG. Seuls ceux-ci sont habilités à délibérer et à prendre partie aux votes et aux élections. Seuls ceux-ci peuvent prétendre à une élection. En cas de désaccord ou de doute sur la qualité de membre effectif, il lui sera demandé une preuve de versement de cotisation pour l'année en cours. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite.

Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents. Le droit de vote d'un membre institutionnel ne peut être assuré que par un représentant désigné formellement par l'institution. Les opinions ou votes qu'il est appelé à émettre n'engagent pas nécessairement l'institution dont il dépend. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur désigné en début de réunion par ses pairs présents.

#### Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, avant la fin du premier semestre, sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation est adressée à tous les membres au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de celle-ci, ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans les trois mois si un cinquième des membres le demande. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Pour rappel, ces pouvoirs sont :

§1 l'approbation des comptes et budgets;

§2 la nomination et la révocation des administrateurs;

§3 l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs;

§4 la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts;

§5 la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts

§6 l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.

Toutes les matières qui ne sont pas, par la loi ou les présents statuts, attribuées à l'Assemblée Générale relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée peut valablement délibérer dès qu'au moins 15% de ses membres, au sens de l'art. 8, sont présents ou représentés

#### Article 11

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

§1 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, au sens de l'art. 8, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés au sens de l'art. 8. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, au sens de l'art. 8, à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8, . La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première ;

§2 l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, au sens de l'art. 8 ;

§3 l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, au sens de l'art. 8. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, au sens de l'art. 8.

#### Article 12

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix,

le vote est repris au maximum deux fois. Si le partage subsiste, le président a voix de départage.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire. Tout membre peut

consulter ce registre à tout moment, au siège de l'association, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Des extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés, le cas échéant, aux membres ou aux tiers intéressés. Ceux-ci sont informés des résolutions qui les concernent par tout moyen approprié.

### **Conseil d'administration**

#### Article 13

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et de six à neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les membres au sens de l'art. 8. Six administrateurs au moins doivent effectivement travailler dans un musée. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans en tant que membre ordinaire ou membre du bureau. Ce mandat est renouvelable, mais nul ne peut être membre du conseil d'administration durant plus de quatre (4) mandats consécutifs et nul ne peut exercer plus de deux mandats au sein du bureau. L'administrateur qui perd la qualité de membre au sens de l'art. 8 au cours de son mandat achève celui-ci. Si un administrateur démissionne ou décède en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale ; l'administrateur élu en remplacement d'un administrateur démissionnaire ou décédé achève le mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Lorsqu'un administrateur est une personne mandatée par une personne morale pour la représenter et qu'il perd ce mandat, la personne morale est tenue d'en informer par écrit et sans délai le conseil d'administration. En conséquence, l'administrateur sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

### **Le Bureau**

#### Article 14

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci composent le bureau.

#### Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires, notamment auprès des pouvoirs publics. Il désigne les représentants de l'association auprès de toute commission ou de tout organisme, et notamment au sein de l'organe visé à l'article 16. Il nomme et démet le personnel éventuellement engagé par l'association et fixe ses fonctions et rémunérations conformément à la législation en vigueur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un de ses membres les pouvoirs qu'il détermine. Dans certains cas, il peut s'adjoindre des conseillers choisis en dehors de ses membres, à conditions de déterminer la durée et les limites de leur mandat.

Le conseil soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel des activités de l'année civile concernée par l'assemblée générale ordinaire, une planification des actions à venir, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

#### Article 16

Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers. Il encaisse les recettes et exécute les paiements sous sa seule signature d'après les instructions que lui donne le conseil. Chaque année, l'assemblée générale désigne un vérificateur et un vérificateur suppléant chargés de vérifier les comptes du prochain exercice et de faire rapport à ce sujet à l'assemblée générale qui doit les approuver. Le trésorier est tenu de communiquer aux vérificateurs, à leur réquisition, tous les livres et documents en sa possession.

#### Article 17

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs, des

subventions et tous autres revenus occasionnels.

L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son but.

#### Article 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Le CA peut se réunir de manière physique ou délibérer valablement de manière électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou ont répondu de manière électronique.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée et les majorités de vote sont calculées sans tenir compte des abstentions.

Chaque fois qu'un membre le demande, ou s'il s'agit d'un vote nominatif, il sera procédé au vote secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, le président à voix de départage.

#### Article 19

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association, pour une durée de deux ans.

Le conseil pourra en tout temps mettre fin à la délégation de pouvoir.

Il peut également conférer certains pouvoirs spécifiques déterminés par lui pour une période fixe à tout mandant de son choix.

#### Article 20

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 02 mai 2002.

## **Relations externes**

### **Article 21**

L'association agira, le cas échéant, avec ICOM Belgium Flandres, ainsi que les associations d'expression française et néerlandaise qui poursuivent les mêmes buts. À cette fin, le bureau exécutif visé à l'article suivant pourra servir de lieu de concertation entre les associations susdites.

### **Article 22**

Ensemble avec ICOM Belgium Flandres, ICOM Belgique Wallonie-Bruxelles forme le comité national belge de l'ICOM. A cet égard:

- elle délègue deux membres pour former le bureau du comité national;
- elle participe au financement des activités du dit comité

## **Gestion et dispositions finales**

### **Article 23**

§ 1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 16, les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés soit par deux administrateurs (agissant conjointement), soit par le président (agissant seul) ou une autre personne (agissant seule) délégués à cet effet par le Conseil d'Administration.

§ 2 - Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes

liés à une délégation spéciale sont signés par la personne déléguée à cet effet.

§ 3 - Le conseil veillera à faire publier aux annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'il soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

### **Article 24**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **Article 25**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 02 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 26**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

### **Article 27**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

**Nouvelle teneur adoptée le 11 juin 2018 par l'assemblée générale extraordinaire.**